



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de l'Allier

caf.fr

PRESTATION DE SERVICE UNIQUE



GUIDE 2025

Maj 13/02/25

SOMMAIRE



DEFINITION

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PSU

1. Conditions relatives aux établissements
2. Conditions relatives aux enfants
3. Conditions relatives à la famille

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PSU

1. Le barème national des participations familiales
2. Le taux de participation horaire des familles
3. Les ressources des familles à prendre en compte
4. Le contrat d'accueil
 - La mensualisation
 - Les déductions possibles
 - La période d'adaptation

MODALITÉS DE CALCUL DE LA PSU

1. Les heures réalisées et les heures facturées
2. Le prix de revient
3. Les prix plafonds

LE CALCUL DE LA PSU ET DE SES BONUS

1. La PSU
2. Les bonus
 - a. le bonus handicap
 - b. le bonus mixité
 - c. les journées pédagogiques
 - d. le bonus territoire CTG
 - e. le bonus attractivité

LE CONTROLE DES ÉTABLISSEMENTS

1. Finalités du contrôle
2. Objet du contrôle
3. Champ d'application et portée du contrôle
4. Origine du contrôle

DEFINITION

CONDITIONS
D'ATTRIBUTION
DE LA PSU

MODALITÉS
D'ATTRIBUTION
DE LA PSU

MODALITÉS DE
CALCUL DE LA
PSU

LE CALCUL DE
LA PSU ET DE
SES BONUS

LE CONTROLE
DES
ÉTABLISSEMENTS

La Prestation de service unique (Psu) est une aide au fonctionnement versée par la Caf destinée aux gestionnaires d'établissements collectifs accueillant des enfants âgés de moins de 6 ans relevant du décret n°2021-1131 du 30 août 2021.

Références réglementaires :

- C 2014-009 Prestation de service unique (Psu) : un meilleur financement pour un meilleur service
- It 2015-010 Prestation de service unique : précisions complémentaires (fourniture des repas ; le décompte des heures réalisées ; le décompte des heures facturées.
- C 2018-002 Bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale » dans le financement des Eaje.
- C 2019-005 Barème national des participations familiales.
- LC 2020-011 bonus « inclusion handicap » dans le financement des établissements d'accueil du jeune enfant.
- C 2024-149 : Renforcement du financement du temps de travail hors présence des enfants au sein des Eaje Psu : financement des journées pédagogiques et heures de préparation à l'accueil de chaque enfant.
- C 2024-160 : Prestation de service unique au bénéfice des EAJE : réforme de la prise en compte du taux de facturation.

1. Conditions relatives aux établissements :

Sont concernés les établissements relevant du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 qui :

- disposent d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le Conseil Départemental
- disposent d'un Projet d'établissement comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et le projet social et de développement durable, ainsi que d'un Règlement de Fonctionnement. L'ensemble de ces pièces doivent être transmises à la Caf
- proposent un accueil ouvert à toute la population
- respectent les besoins de chaque famille et établissent un contrat en cas d'accueil de l'enfant. La tarification est horaire
- appliquent le barème CNAF aux familles : il permet de calculer un tarif modulé en fonction des ressources des familles et de leur composition
- signent une Convention d'objectif et de financement avec la Caf
- ne bénéficient pas du Cmg « structure » de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje)

2. Conditions relatives aux enfants :

Sont concernés les enfants jusqu'à leur cinq ans révolus.

3. Conditions relatives à la famille

Il n'y a pas de condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique. La Psu est attribuée sans condition d'activité professionnelle des parents.

La Caf attache une réelle importance à l'accueil de publics plus fragilisés.

La Prestation de service unique est versée soit par la Caf soit par la Msa.

Cette précision est inscrite dans la convention de prestation de service unique signée avec la Caf.

Afin de mieux connaître les profils et caractéristiques des publics accueillis dans les Eaje, la Cnaf a mis en place un dispositif de remontée d'informations sur les enfants accueillis en Eaje à des fins statistiques (Fichier Localisé des Usagers des Eaje),

La convention d'objectifs et de financement signée entre la Caf et le gestionnaire Eaje intègre cette obligation.

1. Le barème national des participations familiales :

Le barème institutionnel des participations familiales établi par la Cnaf est obligatoire et appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur(s) enfant(s) à un établissement d'accueil du jeune enfant bénéficiant de la Psu.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc...) ainsi que les repas.

Le tarif est horaire. Il constitue l'unité de compte commune à tous les types d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence).

Dans certains cas, des majorations de facturation peuvent être tolérées. La liste exhaustive des majorations autorisées est la suivante :

- les majorations pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation. Ces majorations, au même titre que les participations familiales, sont déduites du montant de la prestation de service unique. Les participations familiales encaissées doivent être inscrites au compte 70 641 Participations familiales déductibles de la PS. (La mise en place de cette majoration n'entraîne donc pas de recettes supplémentaires pour le gestionnaire car la prestation de service unique est réduite d'autant).

- les cotisations ou frais d'adhésion parfois obligatoires pour fréquenter l'établissement.
La cotisation annuelle ne doit pas dépasser 50 euros par famille et par an. Elles ne sont pas déduites du montant de la prestation de service unique. Elles doivent être inscrites au compte 70642 participations familiales (ou participation des usagers) non déductibles de la PS.
- des prestations annexes facturées aux familles si elles sont ponctuelles et laissées au libre choix des familles (facultatives). Elles ne sont pas déduites du montant de la prestation de service unique. Elles doivent être inscrites au compte 70642 participations familiales (ou participation des usagers) non déductibles de la PS.

Ces prestations ne doivent pas contrevenir aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale).

Le tarif horaire d'une place d'accueil en Eaje est calculé à partir d'un taux de participation familiale appliqué aux ressources.

2. le taux de participation horaire des familles

Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Le taux est différent selon le type d'accueil.

DEFINITION

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PSU

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PSU

MODALITÉS DE CALCUL DE LA PSU

LE CALCUL DE LA PSU ET DE SES BONUS

LE CONTROLE DES ÉTABLISSEMENTS

Taux de participation familiale par heure facturée en ACCUEIL COLLECTIF : (micro-crèches et crèches, accueils saisonniers occasionnels)

| Nombre d'enfants | Taux 2025 |
|------------------|-----------|
| 1 enfant | 0,0619% |
| 2 enfants | 0,0516% |
| 3 enfants | 0,0413% |
| 4 enfants | 0,0310% |
| 5 enfants | 0,0310% |
| 6 enfants | 0,0310% |
| 7 enfants | 0,0310% |
| 8 enfants | 0,0206% |
| 9 enfants | 0,0206% |
| 10 enfants | 0,0206% |

Taux de participation familiale par heure facturée en ACCUEIL FAMILIAL ET PARENTAL : (crèches)

| Nombre d'enfants | Taux 2025 |
|------------------|-----------|
| 1 enfant | 0,0516% |
| 2 enfants | 0,0413% |
| 3 enfants | 0,0310% |
| 4 enfants | 0,0310% |
| 5 enfants | 0,0310% |
| 6 enfants | 0,0206% |
| 7 enfants | 0,0206% |
| 8 enfants | 0,0206% |
| 9 enfants | 0,0206% |
| 10 enfants | 0,0206% |

Un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Aeeh ou de la Prestation compensation du handicap (Pch), à charge de la famille permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur, même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli dans l'établissement.

Exemple :

Pour une famille de 3 enfants, dont 1 est handicapé, le calcul est effectué sur la base du taux d'effort applicable à une famille de 4 enfants.

La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

3. Les ressources des familles à prendre en compte

Les ressources à prendre en compte sont celles retenues en matière de prestations familiales ou, à défaut, d'imposition.

Pour l'année N du 1er janvier au 31 décembre, les ressources à prendre en compte sont celles perçus pour l'année N-2.

Le montant des ressources doit être obtenu via :

- **CDAP pour les allocataires de la Caf.**

Ce service, disponible avec le portail « mon compte partenaire » permet d'obtenir le montant des ressources annuelles. Il tient compte d'éventuels abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice du Rsa, etc.).

Le document édité de Cdap sert de base au calcul de la participation familiale et constitue un justificatif. Il doit être conservé.

- **L'avis d'imposition N-2 pour les non-allocataires de la Caf**

Pour les salariés : Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels et le cas échéant, toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.) ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle

Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris les auto-entrepreneurs, les ressources retenues sont :

Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit des bénéfices tels que déclarés.

Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, il s'agit des bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.

Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

Les charges déductibles

Aux ressources déclarées, peuvent être déduites d'éventuelles charges :

- les pensions alimentaires versées.
- les cotisations de Sécurité Sociale ou assimilées (Csg sur les revenus du patrimoine, Préfon, Perp, rachats de cotisations, cotisations versées par le salarié étranger à son régime

étranger, épargne affectée volontairement à la retraite).

Suivant la situation professionnelle de la famille, des abattements et/neutralisations doivent être réalisés (voir le détail dans la partie contrat d'accueil).

- **Pour les non-allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire**

Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, deux situations possibles :

- la famille souhaite volontairement ne pas communiquer ses ressources : application du plafond de revenus
- la famille ne dispose d'aucun document justifiant ses revenus : application du plancher de revenus

- **Pour les familles d'accueil (enfant placé au titre de l'aide sociale à l'enfance) :**

Application du plancher de revenus

- **Pour les enfants en garde alternée :**

Chaque parent paye en fonction des revenus de son foyer (revenus du parent et éventuellement ceux de son conjoint). Les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, partage des allocations familiales.

Synthèse des situations pour la prise en compte des revenus des familles :

| Situations | Ressources retenues |
|--|--|
| Familles allocataires de la Caf | Revenus N-2 pris sur CDAP |
| Familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher | Plancher de ressources |
| Enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance | |
| Familles étrangères ou réfugiées sans papier, et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires. | |
| Personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires. | |
| Familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources | Plafond de ressources |
| Familles non connues dans Cdap | Revenus N-2 pris sur les avis d'imposition N-2 |
| Familles non-allocataires | |

La base ressources peut être modifiée en cas de changement de situation familiale ou professionnelle. Les familles allocataires doivent en informer les services de la Caf.

- Pour toutes les familles en situation de changement**

Une famille ne peut se prévaloir d'une demande de changement de sa tarification qu'au cas où elle a expressément signalé au partenaire la modification de sa situation familiale et/ou professionnelle. Le partenaire n'est pas tenu de procéder à l'actualisation de la situation si aucun changement ne lui a été signalé.

- Pour les allocataires Caf**

Suivant le changement de situation, le montant des revenus est automatiquement actualisé (le montant des revenus disponibles sur

Cdap tient compte des neutralisations, abattement).

- Pour les non-allocataires**

les mêmes règles doivent être appliquées. Les changements de situation sont limitatifs et permettent une modification tarifaire conditionnée à la survenance des événements suivants :

ATTENTION : ce tableau n'est à utiliser que pour les revenus issus des avis d'imposition. Les revenus pris dans Cdap prennent déjà en compte les abattements et neutralisations liés aux changements de situation.

| Événements familiaux | Modification du tarif à réaliser | Justificatif à conserver |
|--|--|--|
| Mariage, concubinage, PACS : | Prise en compte des revenus du conjoint ou concubin de l'année N-2 le mois suivant l'événement où dès le mois de l'événement si ce dernier se produit le 1er jour du mois. | Déclaration sur l'honneur précisant la date de l'événement. |
| Divorce, décès, séparation, détention totale : | Neutraliser les ressources de la personne absente, le mois suivant l'événement où dès le mois de l'événement si ce dernier se produit le 1er jour du mois | Déclaration sur l'honneur précisant la date de l'événement. |
| Arrivée ou départ d'un enfant du foyer : | Changement du taux d'effort le mois suivant l'événement | Déclaration sur l'honneur précisant la date de l'événement, nom et prénom de l'enfant. |

| Événements professionnels | Modification du tarif à réaliser | Justificatif à conserver |
|---|---|---|
| Chômage total (Aucune heure d'activité professionnelle) non indemnisé ou indemnisé à l'allocation de solidarité spécifique, à l'allocation temporaire d'attente durant 2 mois de date à date. | Neutraliser les ressources professionnelles et assimilées (y compris allocations chômage) de la personne au chômage le mois suivant l'inscription si non indemnisé ou le début de l'indemnisation. | Attestation Pôle emploi précisant les périodes de chômage et la nature des indemnités versées ou la non-indemnisation |
| Chômage indemnisé à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation chômeur âgé. | Abattement de 30% sur les seuls revenus d'activité et assimilés de l'année N-2 de la personne concernée (sauf allocations chômage), à partir du 1er jour du 2ème mois civil suivant le début de l'indemnisation. | Attestation Pôle emploi précisant les périodes de chômage et la nature des indemnités versées |
| Cessation totale d'activité pour élever un enfant de moins de 3 ans. | Neutraliser les ressources de la personne cessant son activité le mois suivant l'événement. | Déclaration sur l'honneur précisant la date de l'événement. |
| Cessation totale d'activité avec admission au bénéfice d'un avantage vieillesse, d'une rente accident du travail, de l'AAH ou d'une pension d'invalidité. | Abattement de 30% sur les seuls revenus d'activité et assimilés de l'année N-2 de la personne concernée (y compris allocations chômage), le mois suivant l'événement. | Déclaration de l'organisme servant l'avantage. |
| Cessation totale d'activité avec admission au bénéfice d'un avantage vieillesse, d'une rente accident du travail, de l'AAH ou d'une pension d'invalidité. | Abattement de 30% sur les seuls revenus d'activité et assimilés de l'année N-2 de la personne concernée, le mois suivant la reconnaissance de la maladie de longue durée sous réserve qu'il y ait 6 mois d'arrêt de travail révolus. (soit M+7) | Déclaration de l'organisme servant l'avantage. |

La révision de la tarification est à mentionner par avenant sur le contrat d'accueil.

Calcul de la participation familiale

Calcul du tarif horaire = Ressources N-2 X Taux de participation familiale

4. Le contrat d'accueil

En cas d'accueil régulier, il est établi un contrat d'accueil entre le gestionnaire et la famille. Sa durée est comprise entre 1 mois et 12 mois.

Ce contrat peut ensuite faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Le contrat de réservation avec la famille précise les besoins d'accueil (nombre d'heures par jour, nombre de jours par semaine et nombre de semaines dans l'année), les absences prévisibles sollicitées par la famille (congrés, Rtt) et les périodes de fermeture de l'équipement. Un délai de prévenance pour les absences prévisibles des familles peut être exigé par le gestionnaire. Réciproquement, le gestionnaire doit informer les familles des dates de fermeture de la structure.

Certaines familles ont des besoins réguliers d'accueil mais ont des emplois du temps tournants ou des horaires variables ou décalés de travail (salariés de la grande distribution, infirmières, etc.) ne leur permettant pas d'anticiper en amont les horaires ou les jours d'accueil dont elles ont besoin.

Dans le même temps, l'accueil de ces publics nécessite des adaptations dans le fonctionnement de la structure (élargissement des créneaux d'ouverture, accueil en urgence, accueil à la carte, accueil sur des horaires spécifiques, travail en réseau avec les partenaires et les familles, etc.).

Les structures doivent donc faire preuve de souplesse et de réactivité (adapter les emplois du temps, prévoir le personnel en conséquence, prévoir des remplacements d'enfants sur les plages horaires inoccupées, etc.).



- **La mensualisation :**

Le principe de mensualisation est préconisé en cas d'accueil régulier mais non obligatoire. Si la mensualisation est appliquée, alors le montant total des participations familiales est divisé par le nombre de mois de présence de l'enfant accueilli de sorte que la dépense soit d'un même montant chaque mois, sous réserve d'éventuelles changements pour absences déductibles ou heures supplémentaires.

Mode de calcul :

Nombre de semaine d'accueil x nombre d'heures réservées dans la semaine

Nombre de mois retenu pour la mensualisation

- **Les déductions possibles :**

Elles sont limitées et obligatoirement fixées dans le règlement de fonctionnement :

- La fermeture de la crèche ;
- L'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ;
- L'éviction par le médecin de la crèche ;
- Une maladie supérieure à 3 jours (le délai de carence comprend le 1er jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent). Toutefois, le gestionnaire peut, s'il le souhaite, appliquer des mesures plus favorables aux familles, visant à diminuer le nombre d'heures facturées (par exemple déduction avant le quatrième jour d'absence).

- **La période d'adaptation :**

Elle vise à faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'établissement. Les heures peuvent être facturées ou non à la famille. Les participations familiales encaissées doivent être inscrites au compte 70 641. Les heures d'adaptation gratuites n'ouvrent pas droit à la Psu.

1. les heures réalisées et les heures facturées

Les heures réalisées et les heures facturées doivent être enregistrées par le gestionnaire (de manière automatique ou de manière manuelle). Ce décompte est important car il est un élément important du calcul de la PSU (prix de revient et taux de facturation). Les horaires réels d'arrivée et de départ des enfants de la structure doivent être enregistrés. Les actes peuvent faire l'objet d'un arrondi au maximum à la demi-heure, selon la **méthode du « cadran »** ou selon la **méthode de « l'amplitude journalière »**. Chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées et selon la même règle. L'horaire réel (non arrondi) d'arrivée et de départ de l'enfant, ainsi que les horaires arrondis, doivent être enregistrés et conservés par le gestionnaire.

Les gestionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer des arrondis plus favorables aux familles, visant à diminuer le nombre d'heures facturées (par exemple décompte de la présence des enfants au quart d'heures, à la minute...). Dans tous les cas, le partenaire veillera à appliquer les mêmes règles de décompte des actes tant du côté des heures réalisées que des heures facturées, afin de ne pas fausser le taux de facturation.

Exemple d'arrondi à la demi-heure, selon la méthode du cadran :

La règle de l'arrondi s'applique sur la demi-heure commencée, de la façon suivante :

- le matin, si un parent badge à 08h16, on comptabilise la présence de l'enfant toute la demi-heure cadran soit de 8h à 8h30 ;
- le soir, si un parent badge à 18h13, on comptabilise la présence de l'enfant toute la demi-heure cadran soit de 18h à 18h30.

Toute demi-heure commencée doit donc être retranscrite dans le relevé d'activité nécessaire au calcul de la Psu. Toutefois, les heures facturées et réalisées sont, par principe, limitées par les temps d'ouverture de l'équipement. Par exemple, pour un équipement ouvrant à 8h15, le décompte des heures facturées et réalisées se limite, pour la demi-heure cadran (de 8h00 à 8h30), à **l'amplitude d'ouverture (de 8h15 à 8h30), soit 15 min. Il est important de vérifier que le paramétrage du logiciel de gestion des présences prend en compte cet aspect et comptabilise bien dans le cas présent 15 mn (de 8h15 à 8h30) et non 30 mn (de 8h à 8h30).**

Les modalités de la contractualisation doivent être cohérentes avec l'arrondi pratiqué. Par exemple, dans la situation où le partenaire pratique un arrondi à la demi-heure cadran, il convient de proposer des contrats d'accueil à calibrer par tranche de demi-heure cadran (par exemple de 8h30 à 19h00, de 9h00 à 18h00 etc.). Lorsque le partenaire pratique un arrondi au quart d'heure, il convient de proposer des contrats d'accueil à calibrer par tranche de quart d'heure cadran (le contrat débute ou se termine qu'avec les minutes suivantes : xh00 ou xh15 ou xh30 ou xh45).

Détail des données relatives aux actes réalisés exigible en cas de contrôle

Grâce à la généralisation de l'informatisation des structures, le système du badgeage est de plus en plus répandu. Il s'agit d'un système préconisé par la Cnaf, de nature à fiabiliser le relevé des heures réalisées, sous réserve d'un correct paramétrage. Son acquisition peut faire l'objet d'un accompagnement financier par le Fonds de modernisation des Eaje.

S'agissant des actes réalisés, les données suivantes doivent être vérifiables par la Caf dans le cadre du contrôle :

- Heures d'arrivée et de départ « brutes », soit les horaires réels, sans aucun retraitement ;
- Heures d'arrivée et de départ « retenues », résultant de l'application systématique d'une règle d'arrondi et/ou de neutralisation d'heures réalisées et facturées pour des dépassements horaires contractuels de faible amplitude par exemple ;
- Horaires modifiés (ou ajoutés) manuellement à la suite d'un défaut de badge par exemple.

Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le partenaire, par tout moyen.

Lorsque la Caf ne peut déterminer avec un niveau d'assurance raisonnable le taux de facturation applicable du fait d'une difficulté à évaluer le nombre d'actes réalisés, la majoration de Psu prévue au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles ne peut être versée. En fonction de l'ampleur des manques et/ou défauts de justificatifs, et des conséquences éventuelles sur le taux de facturation, il revient à la Caf d'apprécier la tranche de barème Psu à appliquer par défaut.

2. le prix de revient

Prix de revient = total des charges de fonctionnement / actes réalisés
Si le prix de revient de la structure est supérieur au prix de revient plafond

Psu, le montant retenu est égal à 66 % du prix plafond
Si le prix de revient de la structure est inférieur au prix de revient plafond Psu, le montant retenu est égal à 66% du prix de revient de la structure

3. les prix plafonds

Ils varient selon le niveau de service rendu. Ainsi, le montant du plafond retenu est fonction :

- de la fourniture des couches et repas
- du taux de facturation (écart entre les heures facturées et les heures réalisées)

Calcul du taux d'écart : heures facturées / heures réalisées
exemple : 120 heures facturées pour 100 heures de présence réelles = 1,2 = 120 %

Voir barème des prestations de service 2025 sur les pages locales du Caf.fr
<https://caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-l-allier/partenaires-locaux>

Un outil de calcul de la PSU 2024 et 2025 est disponible sur le caf.fr à l'aide du lien suivant, dans la rubrique «établissement d'accueil du jeune enfant» :
<https://caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-l-allier/partenaires-locaux/etablissement-d-accueil-du-jeune-enfant>

1. La PSU

Le montant de la PSU est égal à 66 % du prix de revient plafond défini selon le niveau de service déduction faite des participations familiales facturées.

À la PSU, six heures de préparation à l'accueil de l'enfant sont versées aux structures par enfant accueilli au sein de la crèche.

Ces heures ont pour objectif de financer une partie du travail des professionnels : rédaction des projets d'établissement, travail en direction des familles, etc.

La Caf finance ces heures à 66 % du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du prix plafond en vigueur (sans déduction des participations familiales).

2. Les bonus

a. le bonus handicap

Afin d'impulser une véritable politique d'inclusion des enfants en situation de handicap dans les Eaje, le bonus «inclusion handicap» est mis en place depuis le 1er janvier 2019, en complément de la PSU.

Le bonus « inclusion handicap » repose sur les principes suivants :

- le bonus s'applique dès le premier enfant porteur de handicap accueilli dans la structure : l'objectif est d'encourager une

véritable politique d'inclusion dans les Eaje en proximité des lieux de vie des enfants ;

- le montant du bonus est croissant et dépend du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure, de son coût par place (plafonné), du taux de financement «inclusion handicap» et du nombre de place agréées et plafonné à 1 300 euros par place et par an : l'objectif est de compenser les surcoûts qui pèsent sur les structures lorsque le nombre d'enfants porteurs de handicap s'accroît ;
- le bonus s'applique à toutes les places de la structure et non aux places des seuls enfants porteurs de handicap : l'objectif est d'encourager les gestionnaires d'Eaje à adapter son projet d'accueil dans leur ensemble. Il ne s'agit pas d'une aide individualisée par enfant accueilli.

Les enfants dans les situations suivantes sont pris en compte par le bonus « inclusion handicap » :

- l'enfant est bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- l'enfant est inscrit dans un parcours bilan/intervention précoce, après une orientation par les plateformes départementales de coordination et d'orientation ;
- l'enfant est pris en charge régulièrement par un Centre d'Action MédicoSociale Précoce (Camsp) ;
- l'enfant est orienté par la Mdpsh vers une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep) ;

DEFINITION

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PSU

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PSU

MODALITÉS DE CALCUL DE LA PSU

LE CALCUL DE LA PSU ET DE SES BONUS

LE CONTROLE DES ÉTABLISSEMENTS

- l'enfant nécessite, sur diagnostic d'un centre hospitalier ou d'un médecin de Pmi, « une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave ».

| | |
|--|---|
| Nombre d'enfants porteurs de handicap | Précisions et justificatifs (à conserver par le gestionnaire) |
| Nombre d'enfants inscrits bénéficiaires de l' <u>Aeeh</u> | Total des enfants (distincts) de moins de 6 ans bénéficiaires de l'AAEH et qui ont été inscrits au moins une fois dans l'année entre le 01/01 et le 31/12 de l'année considérée » |
| Nombre d'enfants inscrits dont le handicap est en cours de détection | « Total des enfants (distincts) de moins de 6 ans bénéficiaires : <ul style="list-style-type: none"> d'un formulaire de « validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce », délivré par les plateformes départementales de coordination et d'orientation (annexe2, p. 18) ; ou d'une prise en charge régulière par un Centre d'Action MédicoSociale Précoce (CAMSP) ; ou d'une notification de la MDPH vers une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) ; |

- ou d'une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier ou le médecin de Pmi, précisant que l'enfant nécessite une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave. »

Les pièces justificatives, détaillées ci-dessus, sont valables jusqu'à l'échéance de l'accueil de l'enfant dans la structure et pour une durée ne pouvant excéder 2 ans. Le gestionnaire de l'Eaje bénéficiant du bonus « inclusion handicap » doit tenir le justificatif à disposition de la Caf en cas de contrôle.

Nombre d'enfants porteurs de handicap dans la structure au cours de l'année N
Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul

Il varie entre 15% et 45% en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la limite d'un prix de revient plafond par place.

Voir barème des prestations de service 2025 sur les pages locales du Caf.fr
<https://caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-l-allier/partenaires-locaux>

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul

Total des dépenses de la structure de l'année N / Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi
Montant plafond de bonus par place pour 2024 : 1 399 €

Le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, est retenu le nombre maximum de places de l'année.

b. le bonus mixité

Le bonus est calculé par an et par place et s'applique à toutes les places de la structure.
Le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

Montant total des participations familiales perçu au titre de l'année N
(compte 70 641)

Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N

Le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du conseil départemental.

Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

Voir barème des prestations de service 2025 sur les pages locales du Caf.fr
<https://caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-1-allier/partenaires-locaux>

c. Les journées pédagogiques

Les journées pédagogiques constituent des temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant. Elles peuvent être par ailleurs l'occasion d'organiser des séances d'analyse de la pratique telles que prévues par le Code de la santé publique (article R. 2324-347 précité du code de la santé publique), en complément de celles qui sont organisées tout au long de l'année.

Elles associent tout le personnel : la présence des personnels placés auprès des enfants est requise lors des journées pédagogiques. La présence des personnels de l'équipe technique (cuisine, ménage) sera favorisée, sans être toutefois obligatoire, notamment en fonction des thèmes retenus pour les journées pédagogiques.

Les journées pédagogiques correspondent à des journées de fermeture au public de l'établissement. Aucun enfant n'est accueilli et les familles ne sont pas facturées pour la journée considérée.

La Caf compensera, à compter de 2024, l'intégralité de la Psu et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par Eaje. Un forfait de 10h par jour et par place est retenu.

Le montant versé au titre du financement des journées pédagogiques est obtenu par la multiplication suivante :

nombre de journées déclarées (plafonné à 3 jours)
x 10h
x nombre de places de l'autorisation de fonctionnement
x 66 % du minimum entre le barème Ps applicable à l'Eaje et prix de revient par heure réalisée
x taux de ressortissants du régime général

Ainsi, le montant versé par la Caf correspond à la somme (PSU + participations familiales) telle que résultant du barème par heure réalisée, publié chaque année par la Cnaf¹. Si le prix de revient horaire de la structure est inférieur au prix plafond fixé par la Cnaf, le montant de Psu versé par la Caf correspondra à 66 % du prix de revient réel de la structure.

d. le bonus territoire CTG

Le bonus territoire est conditionné à la signature **d'une convention territoriale globale CTG**.

- pour les places existantes, le bonus est calculé sur la base des financements issus du contrat enfance jeunesse du territoire où l'EAJE est implanté.
- pour les places nouvelles, le bonus est calculé sur la base :
 - d'un socle de base de 2 600€ par place
 - d'une majoration liée aux caractéristiques du territoire (potentiel

financier par habitant, médiane du niveau de habitants du territoire, quartier politique de la ville, zone de revitalisation rurale).

Le bonus territoire est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, inclusion handicap, territoire, fonds publics et territoires) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

e. Le bonus attractivité

Le bonus « attractivité » s'adresse aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la Prestation de service unique (Psu). Il a pour objectif de soutenir l'attractivité de la filière en participant notamment à la prise en charge d'une partie des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales :

- des gestionnaires publics : 475 € par place et par an
- des gestionnaires privés: 970 € par place et par an. (voir INFO Caf du 15/07/2024).

¹ Pour les Eaje dont le prix de revient horaire est égal ou supérieur au prix plafond

Le contrôle des équipements et services financés par les Caf au titre de leur action sociale constitue la contrepartie du système déclaratif.

Il permet de détecter les déclarations erronées mais aussi de repérer les droits potentiels et les besoins des gestionnaires en matière d'informations et de conseils.

1. Finalités du contrôle

- Être la contrepartie du système déclaratif
- Garantir une bonne et juste utilisation des fonds publics
- Assurer une rigueur de gestion, indispensable compte tenu des enjeux financiers et de la nécessaire maîtrise des dépenses publiques
- Rechercher une plus grande efficacité sociale et une équité entre les allocataires.

2. Objet du contrôle

- S'assurer de la fiabilité des données fournies, du respect des engagements contractés par les partenaires
- Vérifier la bonne destination des fonds et la qualité du service
- Contribuer à la mise en place d'actions de prévention, de conseil et d'accompagnement, relatives à des dispositions réglementaires mal comprises ou mal maîtrisées et/ou pour aider à un meilleur fonctionnement des équipements.

3. Champ d'application et portée du contrôle

- Le contrôle s'impose à tous les bénéficiaires d'aides collectives, quel que soit leur statut (association, collectivité, entreprise...)
- Il peut porter sur les 3 derniers exercices liquidés et sur l'exercice en cours
- En cas de fraude, les investigations peuvent remonter sur une plus longue durée
- Les documents nécessaires au contrôle sont tous les documents liés à l'activité et à la gestion (agrément PMI, les registres de présence réelles et des actes facturés, les dossiers des familles comprenant les contrats d'accueil signés, les pièces justificatives de la tarification appliquée, les fiches de renseignements administratifs ; les livres, factures, documents comptables, organigramme du personnel...)
- Tous les documents liés à la gestion de l'activité et à la gestion de l'équipement doivent être conservés pendant 3 ans après le dernier versement de la Psu.

4. Origine du contrôle

Le contrôle sur place est prévu dans le cadre du plan national de maîtrise des risques arrêté par le directeur et le directeur financier. Il s'effectue généralement a posteriori pour vérifier les informations déclarées mais, peut-être déclenché a priori. L'avis de contrôle est envoyé au gestionnaire pour lui permettre de préparer les documents nécessaires au contrôle. Le délai de prévenance est de 15 jours minimum.